

Critères Epreuves techniques spécialisées MC

A. Introduction

L'objectif du présent document est de donner un aperçu des critères qui seront utilisés pour la validation des épreuves techniques spécialisées. Ces épreuves serviront, dans le cadre des Mesures de compétences, d'instrument pour la composante 2 pour les 7 familles de fonctions suivantes du Niveau B :

- Expertise audio-visuelle
- Expertise paramédicale
- Laborantin
- Traducteur
- Expertise sociale
- Expertise médicale
- Formateur

Une seule épreuve technique spécialisée est en principe prévue par famille de fonctions à moins qu'il ne ressorte de la description de la famille de fonctions et de la diversité des fonctions qui font partie de cette famille de fonctions que cela n'est pas possible. Dans ce cas, plusieurs épreuves techniques spécialisées sont prévues par famille de fonctions.

B. Critères pour la validation des Epreuves techniques spécialisées

1. Validation des épreuves techniques spécialisées en ce qui concerne les compétences techniques

Les épreuves techniques spécialisées doivent mesurer les compétences techniques spécifiques de la (des familles de) fonction(s) concernée(s) et répondre aux sous-critères suivants :

- L'épreuve doit être pertinente pour la profession (l'épreuve doit correspondre au contenu concret de la (famille de) fonction(s))
- L'épreuve doit être suffisamment actuelle
- L'épreuve doit correspondre au niveau de formation/degré de scolarité du groupe cible

2. Validation des épreuves techniques spécialisées en ce qui concerne les compétences dures génériques

Les épreuves techniques spécialisées doivent mesurer les compétences dures génériques (en matière de gestion des tâches et gestion de l'information), la connaissance et la capacité d'application du contenu de la fonction étant centrales à et égard.

Les candidats reçoivent toujours également l'occasion de donner, après l'exécution de l'épreuve, des explications en ce qui concerne le quoi et le pourquoi.

3. Fiabilité des épreuves techniques spécialisées

Les **indicateurs** qui seront utilisés pour mesurer la (les) compétence(s) préconisée(s) doivent être mesurables de manière objective, fiables et pertinents.

Les épreuves techniques spécialisées doivent en outre répondre à au moins 1 des sous-critères suivants :

- Reconnues sur le marché
- Déjà exécutées précédemment par le SELOR (R&S)
- Cohérence interne de l'épreuve (création de nouvelle épreuve technique spécialisée avec validation)

4. Evaluation des épreuves techniques spécialisées

Les épreuves techniques spécialisées doivent être évaluées par un expert dans le domaine spécialisé. Le SELOR s'occupe de l'organisation, du contrôle de la qualité et de la surveillance de l'évaluation objective de l'épreuve (normes & scoring), ainsi que de la rédaction d'instructions pratiques par épreuve technique spécialisée.

5. Durée des épreuves techniques spécialisées : 1 jour

Les épreuves techniques spécialisées ne peuvent pas durer plus d'un jour.

6. Validation des épreuves techniques spécialisées

Les épreuves techniques spécialisées doivent aboutir à :

- des résultats transparents (en matière de normes, de scoring et de résultat global)
- un rapport de feed-back individuel (inventaire des points forts et faibles)

7. Exigences linguistiques

Chaque épreuve technique spécialisée, le formulaire des résultats et le rapport de feed-back doivent respecter la langue du candidat.

C. Dispenses

Le SELOR n'accorde aucune dispense pour les épreuves techniques spécialisées.